

04 OCT. 2016

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Note explicative sur les périmètres de protection et les
prescriptions proposées

Commune de BESSAN

CHAMP CAPTANT DE LA BARQUETTE

Le champ captant de la Barquette, situé en rive gauche de l'Hérault et en aval de la zone urbaine, sera destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Bessan, en remplacement du puits de la Barquette situé à proximité.

Ce dernier a été autorisé par DUP du 3 septembre 1968 pour un débit de 25 l/s et 90 m³/h. Cet arrêté ne précise pas de débit maximal journalier. Toutefois, le débit maximal prélevable a été estimé à 1800 m³/j en prenant un débit de pompage maximal de 20 heures, débit à ce jour dépassé notamment en période de pointe (1926 m³/j pompé le jour de pointe).

Compte tenu du vieillissement du puits et de la présence de manganèse dans l'eau, la commune a opté il y a quelques années pour son abandon définitif au profit d'un champ captant composé de deux forages fonctionnant alternativement pour la totalité de l'alimentation de la commune.

Le puits de la Barquette, ressource actuelle de la commune, sera ainsi abandonné suite à la mise en service du deuxième forage de la Barquette.

1. Ouvrage concerné

Le champ captant de la Barquette sera composé à terme des ouvrages suivants :

- le forage de la Barquette 2012, code BSS : 10403X0487/BARQ12,
- le forage de la Barquette (date de l'année de réalisation), code BSS à créer.

Le forage de la Barquette 2012, non exploité à ce jour, est situé sur la commune de Bessan, sur la parcelle communale cadastrée section AV n°7.

Le forage de la Barquette à créer, se situera sur la parcelle cadastrée section AV n°8.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de la Barquette 2012 sont :

X = 734,967,

Y = 6250,741,

Z = 5,55 m NGF,

Profondeur = 17 mètres.

2. Débits d'exploitation sollicités

Le régime d'exploitation demandé pour le champ captant correspond à :

- un débit de prélèvement maximum horaire de **150 m³/h**,
- un prélèvement maximum journalier de **3000 m³/j**,
- un prélèvement maximum annuel de **617 000 m³/an**,

Les deux forages d'exploitation devront fonctionner en alternance.

Ce champ captant permettra de couvrir les besoins en eau potable de la commune à l'horizon 2030, estimés à environ 8500 équivalents habitants (y compris le développement de zones d'activités (ZAC la Capucière et Fendeuille) et d'un projet touristique (PRL du domaine de Sainte Véziane) prévus au PLU de la commune et à condition que le rendement du réseau soit au moins de 75% (objectif du SAGE Hérault approuvé).

3. Ressource sollicitée

Ce champ captant exploitera l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault, aquifère graveleux à porosité de matrice à nappe semi-captive sous couverture limono-argileux.

Les résultats de la prospection géophysique ont mis en évidence l'existence de paléo chenaux alluviaux de vaste dimension constituant l'aquifère principal de la nappe captée.

Les limites de l'aquifère sont constituées par le fleuve Hérault à l'Est et au Nord Est (limite de réalimentation) et par une limite de moindre perméabilité au Nord Ouest et à l'Ouest (périphérie du paléo chenal).

La coupe lithologique du forage de la Barquette 2012 montre l'existence d'un horizon aquifère graveleux de - 7 mètres à - 14 mètres limité à la base par les formations argileuses souples et au toit par des limons brunâtres très argileux (environ 6 mètres d'épaisseur).

Il est à noter qu'aucune relation hydraulique n'a été mise en évidence au cours des essais par pompage réalisés en 2012 entre le site du captage et la nappe de l'Astien au droit du piézomètre de la « Guinguette », ouvrage réalisé en septembre 2012 pour vérifier l'incidence éventuelle des prélèvements. Les deux aquifères sont isolés sans relation hydraulique sur le secteur.

4. Suivi piézométrique de la nappe

A la demande de l'hydrogéologue agréé afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère, les relations éventuelles entre l'aquifère et le fleuve Hérault et l'évolution du niveau piézométrique de la nappe, il sera procédé à :

- un suivi piézométrique doublé d'un enregistrement des débits durant la première année d'exploitation,
- un suivi des paramètres conductivité et température des eaux d'exhaure des forages sur la même période et des eaux de l'Hérault (mesures ponctuelles) au droit de la zone du captage,

Il est également recommandé de réaliser, sur une année hydrologique complète, un suivi piézométrique de la nappe Astienne au niveau du piézomètre de la Guinguette.

5. Caractère inondable du site

Le champ captant se situe en zone inondable naturelle de l'Hérault (zone rouge). Au droit du forage de la Barquette 2012, la cote du niveau des PHE extraite du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) de la Basse Plaine de l'Hérault approuvé le 5 septembre 2000 est de +7,15 m NGF, soit 1,60 mètre au dessus du terrain naturel (5,55 m NGF). C'est donc cette valeur qui sera prise en compte pour l'aménagement des têtes de forage.

Il est à noter qu'une étude hydraulique a été réalisée en décembre 2015 sur le secteur du captage afin de définir les conséquences amont et aval de la création des bâtis de protection des ouvrages et de déterminer leur impact sur l'écoulement des crues et de définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Cette étude a conclu à un impact hydraulique très faible voire négligeable tant sur les hauteurs que les vitesses en cas de crue de l'Hérault.

6. Aménagement actuel des ouvrages de captage

6.1 Forage de la Barquette 2012

En l'état actuel, la tête de forage non équipée est située à 7,48 m NGF, soit 0,33 m NGF au dessus de la cote des PHE. Son tubage est fermé par une plaque pleine boulonnée sur bride. Une dalle bétonnée d'environ 1 mètre de rayon est actuellement mise en place autour du tubage.

6.2 Deuxième forage de la Barquette

A ce jour, ce forage n'est pas réalisé.

7. Travaux projetés d'aménagement et de protection du captage

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement devra respecter **avant leur mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit à la cote 7,65 m NGF,
- cimentation annulaire des ouvrages sur 6 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique permanente, avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute, et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- canalisation de mise en décharge des eaux enterrée et équipée à son extrémité d'un clapet anti-retour, exutoire situé hors PPI au niveau du fossé de récupération des eaux de pluie,

- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage sur la margelle avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche). Un enrochement visant à protéger le pourtour de la margelle bétonnée, pourra être mis en place sur la périphérie de la margelle,
- les passages de gaines électriques, canalisations, murs ou cuvelage de protection dans la margelle bétonnée doivent être parfaitement étanches,
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute et situées au-dessus des PHE.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, le 2^{ème} forage d'exploitation devra être implanté au sein du PPI (parcelle AV n°7 ou AV n°8), entre le puits de la Barquette (qui sera abandonné) et le forage de la Barquette 2012, à :

- une distance minimale de 15 mètres de ce dernier, zone correspondant d'après les résultats de la campagne géophysique à une zone de surépaisseur de la formation aquifère, favorable à l'obtention d'une productivité optimale,
- une distance minimale de 5 mètres à l'intérieur des limites du PPI.

Durant la phase de réalisation du 2ème forage et dans la mesure du possible, le forage de la Barquette 2012 ne sera pas exploité. Si toutefois son exploitation devait être maintenue, une attention particulière sera portée à la qualité des eaux du forage de la Barquette 2012 (turbidité notamment).

Après foration du nouveau forage, il devra être réalisé :

- préalablement à la réalisation des essais par pompage, à un nivellement des ouvrages de captage et du point de mesure sur le fleuve Hérault afin de permettre une interprétation optimale des essais par pompage (une représentation altimétrique de l'évolution des niveaux dynamiques et de l'Hérault durant les essais par pompage sera portée dans le rapport d'essai par pompage),
- un essai par pompage (essai de puits et essai de nappe) avec :
 - suivi piézométrique de l'ensemble des ouvrages existants,
 - suivi qualitatif des eaux d'exhaure (au minimum pour les paramètres température et conductivité),
 - suivi piézométrique du fleuve Hérault au droit du forage (au minimum 24h avant le début des essais) et durant l'essai par pompage.

L'aménagement et la protection du 2^{ème} forage d'exploitation de la Barquette devront être conformes aux aménagements décrits ci-dessus, les deux forages devront fonctionner uniquement en alternance.

8. Les périmètres de protection

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions afférentes sont proposées sur la base de l'avis sanitaire établi par Monsieur Dadoun, hydrogéologue agréé, le 3 février 2014.

8.1 Les limites

8.1.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Voir pièces graphiques n°7.2a et 7.5 du dossier

Ce périmètre a pour fonction d'assurer la protection des ouvrages de captage contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

D'une superficie globale d'environ 1675 m², il est composé :

- **d'un périmètre principal** (forme rectangulaire), d'une superficie de 1575 m², englobant les deux forages d'exploitation et le puits de la Barquette. Il viendra en prolongement du PPI actuellement en place autour du puits.
Ce périmètre concerne la totalité de la parcelle cadastrée AV n° 8 et une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 7 sur la commune de Bessan.
Ce périmètre n'est à ce jour que partiellement effectif sur site (seule la partie autour du puits est mise en place).
- **d'un périmètre satellite** (carré de 10 m de côté centré sur le piézomètre), d'une superficie de 100 m² autour du piézomètre de la Barquette 2012. Ce périmètre concerne une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 7 sur la commune de Bessan.

Les parcelles AV n° 7 et 8 sont propriété de la commune.

L'accès à ces périmètres s'effectue à partir de la RD28E3.

8.1.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Voir pièces graphiques n° 8.1, 8.2 et 9.2 (1/25000 et cadastral) du dossier

Lorsque des différences sont constatées entre le plan 1/25000 et le plan cadastral, ce dernier fait foi

D'une superficie totale d'environ 27 hectares, il concerne exclusivement la commune de Bessan.

Occupé essentiellement par des vignes, vergers et cultures de céréales et traversé par les ruisseaux Ratigone et l'Ardaillon non pérennes, l'extension de ce périmètre correspond à l'isochrone 50 jours et englobe les parcelles situées de part et d'autre du ruisseau de Ratigone susceptible d'être un vecteur de pollution potentielle à proximité des périmètres de protection immédiate et de la zone d'appel.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont indiquées en pièce 4 du dossier (état parcellaire).

8.1.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Voir pièces graphiques n° 10.1 et 10.2 (1/25000)

D'une superficie d'environ 20 hectares, il concerne exclusivement la commune de Bessan.

8.2 Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

La rédaction ci-dessous est celle que les services de l'Etat, après avis recueillis auprès de différentes instances, envisagent de proposer au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour être intégrées par la suite dans l'arrêté préfectoral.

8.2.1 Prescriptions communes aux périmètres de protection immédiate (PPI principal et satellite)

La protection des eaux captées nécessitera la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété,
- afin d'empêcher efficacement leur accès aux tiers, ces périmètres sont clos et matérialisés par une clôture maintenue en bon état raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres),
- la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

- le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ces périmètres est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
- aucune eau superficielle issue des débordements de l'Hérault, fossé de drainage, ruisseaux voisins en période crue, ne doit pouvoir pénétrer dans les deux forages et le piézomètre de la Barquette 2012,
- la végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- les installations électriques sont mises hors d'eau,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

8.2.2 Prescriptions spécifiques au périmètre de protection immédiate principal

- le fossé pluvial existant dans le périmètre est comblé et le terrain nivelé pour empêcher toute stagnation d'eau de ruissellement,
- le puits de la Barquette, est **dès la mise en service du deuxième forage de la Barquette**, déséquipé et rebouché selon les règles de l'art (matériaux inertes, plaque béton...) afin de ne pas constituer un point de pénétration potentiel de polluant. Son bâti de protection est détruit.

8.2.3 Prescriptions spécifiques au périmètre de protection immédiate satellite

- le piézomètre de la Barquette 2012 (contrôle de niveaux de la nappe) est aménagé avec :
 - une tête de forage étanche (passage du tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec presses étoupes) située à au moins 0,50 mètre au dessus de la côte des plus hautes eaux connues,
 - une dalle en béton de rayon 2 mètres, centrée sur le forage avec contre-pente ; un enrochement visant à protéger le pourtour de la margelle bétonnée pourra être mis en place sur la périphérie de la margelle,
 - les passages de gaines électriques, canalisations, murs ou cuvelage de protection dans la margelle bétonnée doit être parfaitement étanchéifiés,
 - ensemble du dispositif protégé par un abri de protection étanche et fermé à clé.

8.2.4 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte

une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

8.2.4.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

8.2.4.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dont la profondeur dépasse 1,50 m par rapport au terrain naturel,
- les nouveaux fossés de drainage des eaux pluviales dirigeant ces eaux en direction du champ captant de la Barquette,

8.2.4.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère et à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les plans d'eau,
- tout forage à l'exception de ceux destinés à remplacer ou compléter les ouvrages existants destinés à la consommation humaine de la collectivité publique,
- la création de seuils, barrages ainsi que leur modification sur le cours d'eau « l'Hérault » à l'amont du champ captant et de la zone d'implantation des périmètres de protection,

8.2.4.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,

- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle inconstructible),
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - la circulation des véhicules transportant des matières potentiellement dangereuses pour l'environnement sur les routes départementales 137 et 28E³,
- Activités agricoles et animaux
 - les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...) à l'exception de ceux suivis d'un épandage immédiat,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - toute activité d'élevage à l'exception du pâturage et des élevages familiaux,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

8.2.4.2. Installations et activités réglementées

8.2.4.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - le curage des fossés, cours d'eau est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,

8.2.4.2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant le plus possible leur utilisation²

- sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
- en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées,

8.2.4.3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- entre la limite du périmètre de protection immédiate principal et la RD137, un fossé est créé pour détourner les eaux pluviales à l'aval du PPI. Il est busé lors de la traversée du chemin du moulin. Il est calibré et entretenu de manière à permettre une évacuation rapide des eaux de ruissellement et des eaux accumulées après un épisode de crue,
- les canalisations d'évacuation des effluents traités issus de la station d'épuration doivent faire l'objet de contrôle d'étanchéité au moins tous les 5 ans à compter de la date de signature du futur arrêté de DUP. Le premier contrôle est réalisé la première année suivant la date de signature de l'arrêté. Le rejet se situe hors et à l'aval hydraulique du PPR,
- les zones de stationnement (parking de la Guinguette et parking sur la parcelle AT n°41), sont rendues étanches afin d'assurer une protection optimale de ces zones et d'éviter l'infiltration d'hydrocarbures ou métaux lourds,
- le forage existant (parcelle AV n°12) dans l'emprise de ce périmètre et exploitant la nappe alluviale de l'Hérault doit être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE **dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté**,
- le piézomètre de la Guinguette situé dans l'Astien (parcelle AV n°12) est aménagé par un capot verrouillé étanche,
- les stockages d'hydrocarbures éventuellement existants sont mis en conformité dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),
- les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) éventuellement existants sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole et leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- les 7 dispositifs d'assainissement non collectifs (parcelles cadastrées section AT n° 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° DDTM34- 2015-05-04910 du 20 mai 2015 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault.

8.2.5 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

➤ Dispositions générales

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,
- une attention particulière est portée à l'utilisation des produits phytosanitaires afin qu'ils ne dégradent pas la qualité des eaux. Il importe d'informer les propriétaires présents dans le PPE de l'existence du captage et de la nécessité de sa protection sanitaire

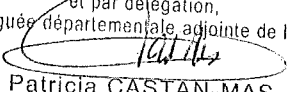
8.2.6 Plan d'alerte et d'intervention

- Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans l'Hérault sur l'ensemble des périmètres de protection ainsi que sur les ruisseaux Ratigone et de l'Ardaillon,
- Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.
- Compte tenu de la structure de la nappe, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée sur la qualité des eaux des cours d'eau en amont hydraulique du captage de la Barquette, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.

Le pétitionnaire souhaiterait que ce plan d'alerte soit étendu à l'ensemble du bassin versant de l'Hérault et porté par la structure de gestion de bassin le SMBFH.

P/La Directrice Générale
La Déléguée départementale

Isabelle REDINI.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Août 2016

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.